



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/157
7 mars 1994

Quarante-huitième session
Point 172 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/634)]

48/157. Protection des enfants touchés par les
conflits armés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant, et sa résolution 3318 (XXIX) du 14 décembre 1974, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Rappelant que les Conventions de Genève du 12 août 1949 1/ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant 2/, ainsi que l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant accordent aux enfants une protection et des soins spéciaux,

Rappelant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant 3/ et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 3/, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, et soulignant la nécessité de mettre en oeuvre leurs dispositions,

Prenant acte du rapport du Comité des droits de l'enfant à sa troisième session, tenue à Genève du 11 au 29 janvier 1993 4/, et en particulier de sa recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur les moyens d'améliorer la protection des enfants contre les effets négatifs des conflits armés,

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, nos 970 à 973.

2/ Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

3/ A/45/625, annexe.

4/ CRC/C/16.

Prenant note de la résolution 1993/83 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993 5/,

Sachant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est réunie à Vienne du 14 au 25 juin 1993, soutient sans réserve l'étude proposée par le Secrétaire général, comme il est indiqué au paragraphe 50 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne 6/,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants s'aggrave de façon alarmante en raison des conflits armés, et convaincue de la nécessité de mener immédiatement une action concertée,

Convaincue que les enfants touchés par les conflits armés ont besoin d'une protection spéciale de la part de la communauté internationale et que tous les Etats doivent s'employer à améliorer leur sort,

Consciente de l'importance des efforts que déploient, dans ce domaine, des organismes et organisations des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. Se déclare profondément préoccupée de la situation tragique dans laquelle se trouvent les enfants de nombreuses régions du monde du fait de conflits armés;

2. Engage les Etats à respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que celles de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu desquelles les enfants touchés par un conflit armé doivent bénéficier d'une protection et de soins spéciaux;

3. Prie instamment tous les Etats Membres de poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer notablement la situation des enfants touchés par les conflits armés grâce à des mesures concrètes appropriées;

4. Prie les organismes et organisations des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour s'attaquer avec plus d'efficacité au problème des enfants touchés par des conflits armés;

5. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session un rapport sur les mesures concrètes qui auront été prises, conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, pour améliorer le sort des enfants touchés par des conflits armés;

6. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'enfant sur sa troisième session 4/ et des recommandations qu'il contient au sujet de la situation des enfants touchés par des conflits armés;

5/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

6/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

7. Prie le Secrétaire général de désigner un expert qui, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, entreprendra une étude approfondie de la question, portant notamment sur la participation des enfants à des conflits armés et le point de savoir si les normes en vigueur sont suffisantes et bien adaptées, et fera des recommandations spécifiques sur les moyens d'empêcher les enfants d'être touchés par les conflits armés et de mieux protéger les enfants dans les conflits armés ainsi que sur les mesures propres à assurer leur protection effective, notamment contre l'emploi aveugle de toutes les armes de guerre, spécialement les mines antipersonnel, leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier sur les mesures visant à assurer des soins médicaux et une nutrition appropriés, compte tenu des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et du Comité des droits de l'enfant;

8. Engage les Etats Membres, les organismes et organisations des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, y compris le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé et le Comité international de la Croix-Rouge, à participer à l'étude demandée au paragraphe 7 ci-dessus;

9. Invite le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session un rapport intérimaire sur l'étude;

10. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner l'étude à sa cinquante et unième session;

11. Décide d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session au titre de la question intitulée "Nécessité d'adopter des mesures efficaces pour la promotion et la protection dans le monde entier des droits des enfants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment en cas de conflits armés".